N.° 1408.

LOI

Relative aux marques distinctives des Ordres supprimés.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'aucun François ne pourra continuer de porter les marques distinctives des ordres supprimés, à l'exception du Roi & du Prince Royal, qui seuls pourront conserver comme distinction personnelle, les décorations dont ils sont revêtus. A l'égard des décorations militaires réservées par la Loi du 30 juillet dernier, elles ne sont point comprises dans le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.